REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME, LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

OFFICE DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE LA WILAYA DE BEJAIA NIF/ 001006018693331

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DE MARCHE

D'avis d'Appel d'Offres National Ouvert avec exigence de capacités minimales N° 027/DMO/2025

Conformément aux dispositions de l'article 65 alinéa 2 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'Office de Promotion et de Gestion Immobilière (O.P.G.I) de BEJAIA, avise l'ensemble des soumissionnaires ayant participé a l'avis d'Appel d'Offres National Ouvert avec exigence de capacités minimales N° 027/DMO/2025 , Paru dans les quotidiens nationaux «**Aliqtisadia**» en langue arabe et « **L'Algérie Aujourd'hui** » en langue française en date du 23/10/2025.portant réalisation de projet citée ci-dessous.

Qu'a l'issue de la procédure d'analyse et d'évaluation des offres conformément aux critères prévus dans le cahier des charges, les résultats sont les suivant :

Projets	Attributaire provisoire	Note Obtenue	Montant de l'offre financière après correction en DA/TTC	Délais (mois)	catégorie	Observation
40 Logements LPL à SEDDOUK.	ETB TCE BELFERKOUS BOUBAKEUR NIF:16534010031311403400	69/100	134 758 728.05	10	IV	Offre retenu

Les soumissionnaires, sont invités s'ils le souhaitent, à se rapprocher aux services de l'Office de Promotion et de Gestion Immobilière de la wilaya de Bejaia, dans un délai de trois (03) jours à compter du premier jour de publication de l'attribution provisoire dans le BOMOP ou dans des quotidiens nationaux, pour prendre connaissances des résultats détaillés de l'évaluation de leur offres techniques et financières.

La commission sectorielle des marchés public auprès du ministère de l'habitat est compétente pour l'examen de tout recours des soumissionnaires qui doit être introduit dans un délai de dix (10) jours à compter de la première parution du présent avis dans le BOMOP ou dans l'un des quotidiens nationaux. Conformément à l'article 82 du décret présidentiel N° 15/247 les 16.09.2015 portantes réglementations des marchés publics et délégations de service public.

Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire le recours est prorogée au jour ouvrable suivant.